



Notification

(art. 36, let. a et b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, PA; RS 172.021)

A *Jean-Pierre Michel*, né le 2 janvier 1969, sans domicile de notification connu en Suisse.

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a prononcé contre:

Jean-Pierre Michel un mandat de répression le 2 septembre 2020, en vertu de l'art. 56, al. 1, de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant en relation des art. 34a, 61, 64, 95 et 103 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif en relation avec les art. 12, al. 1, 6a et 7, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative et reconnaît *Jean-Pierre Michel* coupable de non-respect de la décision de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) du 5 novembre 2018.

En conséquence, l'OFEN condamne *Jean-Pierre Michel* au paiement:

1. A une amende de 800 francs.
2. Met à sa charge un émolument d'arrêté de 200 francs.
3. Met à sa charge un émolument d'écriture de 30 francs.
4. Somme totale due: 1030 francs.

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de l'Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

5 mars 2021

Office fédéral de l'énergie

